

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
 ÉTRANGER (frals de poste en sus)  
 Changement d'Adresse 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An. (p. 1173).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.681 du 16 décembre 1957 confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême (p. 1173).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.682 du 16 décembre 1957 confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême (p. 1174).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.683 du 16 décembre 1957 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1174).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.684 du 16 décembre 1957 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger (p. 1174).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-319 du 17 décembre 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1175).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-320 du 18 décembre 1957 portant nomination d'une Sténo-dactylographe stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1175).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 1176).*  
*Circulaire n° 57-061 relative aux 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier jours chômés (p. 1176).*

**SERVICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION.**  
*Avis aux loueurs de voitures sans chauffeur (p. 1176).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**  
*État des condamnations (p. 1176).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*A la Salle Garnier (p. 1176).*  
*Société de Conférences (p. 1176).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1177 à 1178)**

## MAISON SOUVERAINE

*Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.*

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

\* \*

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.681 du 16 décembre 1957 confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 11 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu la présentation formulée, le 13 novembre 1957, par le Conseil National;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis-Marie-Joseph Trotabas est confirmé, pour une nouvelle période de quatre ans, à compter du 29 novembre 1957, dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.682 du 16 décembre 1957 confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 11 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu la présentation formulée, le 17 octobre 1957, par Notre Tribunal de Première Instance;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Armand-Joseph-Marie Guillon est confirmé, pour une nouvelle période de quatre ans, à compter du 10 décembre 1957, dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.683 du 16 décembre 1957 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 29 mai 1956, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République du Chili a nommé Monsieur le Duc François de Noailles, Consul de la République du Chili à Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Duc François de Noailles est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République du Chili à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.584 du 16 décembre 1957 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
H. SOUM.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### *Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.*

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

\* \* \*

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

\* \* \*

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

\* \* \*

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

\* \* \*

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

### *Circulaire n° 57-061 relative aux 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, jours chômés.*

Le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale, les 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier sont jours chômés.

1° — Les salariés rémunérés à la semaine, à la quatorzaine et à la quinzaine n'ont pas droit au paiement de ces jours chômés.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2° — Dans le cas, où en accord avec le personnel intéressé, ces journées ne seront pas chômées, ou en cas de récupération :

- a) elles seront payées pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.
- b) le personnel rémunéré au mois, recevra, en sus du salaire mensuel habituel, une rémunération égale à 1/25 dudit salaire.

## SERVICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION

### *Avis aux loueurs de voitures sans chauffeur.*

Les loueurs de voitures sans chauffeur sont instamment priés de faire parvenir au Service du Roulage et de la Circulation, Centre Administratif de la rue de la Poste, avant le 28 décembre

prochain, dernier délai, la liste des voitures qu'ils sont autorisés à louer, en précisant le numéro d'immatriculation, la marque, puissance, etc... afin de permettre la mise en place des chèques-essence pour touristes étrangers en provenance des zones à devises fortes.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

### *État des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 10 décembre 1957 a prononcé les condamnations suivantes :

S. J., né le 5 mai 1928 à Arielli (Italie), de nationalité italienne, charpentier-boiseur, demeurant à Beausoleil, détenu, condamné à six mois d'emprisonnement (avec sursis) pour vol.

L. H., né le 26 février 1914 à Beguey (Gironde), de nationalité française, monteur-frigorifique, demeurant actuellement à Cap-d'Ail, condamné à dix mille francs d'amende (avec sursis) pour coups et blessures volontaires.

A. J. R., né le 2 juillet 1918 à Nice, de nationalité française, pâtissier, demeurant à Beausoleil, condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis) pour coups et blessures volontaires.

\* \* \*

La Cour d'Appel dans son audience du 14 décembre 1957 a prononcé la condamnation suivante :

R. P., né le 24 octobre 1919 à la Spezia (Italie), de nationalité italienne, se disant peintre-décorateur, sans domicile fixe, détenu, condamné à quinze mois de prison (s. appel de R. confirmation du jugement du 12/11/57 : 2 ans de prison) pour vol.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *A la Salle Garnier.*

Dimanche 15 décembre, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dirigé par Maître Louis Frémaux, réservait une fois encore à un public nombreux des joies musicales sans mélange.

Le concert débuta par l'exécution fine et nuancée de la « Symphonie pour Instruments à corde » d'Arthur Honegger. Écrite pendant la seconde guerre mondiale, cette œuvre sombre est parcourue d'un souffle tragique.

Le « moment » de cette très belle matinée fut cependant l'interprétation sensationnelle que le pianiste hongrois Gyorgy Sebok donna du romantique « Concerto en la majeur » de Schumann. Ovationné par un public enthousiaste, le virtuose joua en bis les « Chants Populaires Roumains » de Bela Bartok.

Le programme de ce concert s'acheva par l'audition de la « Rapsodie Espagnole » de Maurice Ravel, à laquelle l'Orchestre National sut donner toute sa couleur et sa richesse harmonique.

### *Société de Conférences.*

La deuxième séance du programme 1957-1958 pour le cycle « Connaissance des Pays » a été donnée, le 17 décembre, par la Société de Conférences.

C'est au Théâtre des Beaux-Arts qu'a eu lieu cette manifestation au cours de laquelle trois films, ayant respectivement pour titre : *Forceurs de banques*, *L'Église et le paysage finlandais*, *La Finlande vous sourit*, furent présentés par M. Nils Lund, attaché culturel de l'Ambassade de Finlande en France.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance, n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Claude Birague est nommé Consul Général de Notre Principauté à Toulouse (France).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-319 du 17 décembre 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 15 et 28 novembre 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A une date qui sera fixée ultérieurement aura lieu un concours en vue de procéder au recrutement de deux Commis masculins à la Direction des Services Fiscaux.

**ART. 2.**

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque,
- 2°) être âgés de 30 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur papier timbré;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;

5°) un certificat de nationalité;

6°) une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

**ART. 4.**

Le concours comportera les épreuves suivantes :

**A. — Épreuves écrites**

- 1°) une épreuve d'arithmétique (deux problèmes - niveau du Brevet Élémentaire).
- 2°) la rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général (il sera tenu compte de l'écriture, de l'orthographe et de la présentation pour la notation).

**B — Épreuves orales**

- 1°) une interrogation portant sur la formation générale;
- 2°) une interrogation portant sur l'organisation administrative, la comptabilité de l'État et les notions comptables courantes.

Chacune de ces épreuves sera notée sur 40 points. Toutefois, seuls seront admis à soutenir les interrogations orales, les candidats ayant obtenu la moyenne des points aux interrogations écrites. En outre, toute note inférieure à 10 points sera éliminatoire.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

**Président :**

M. Henry Crovetto, Commissaire Général aux Finances;

**Membres :**

M. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines,

M. Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux;

M. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État,

M. Félix Dorato, Économiste au Lycée, ces deux derniers Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-320 du 18 décembre 1957 portant nomination d'une Sténo-dactylographe stagiaire à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 57-131 du 18 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mademoiselle Frolla Andrée, Louise, est nommée à titre stagiaire, Sténo-dactylographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, à compter du 8 novembre 1957.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

## Insertions Légales et Annonces

### ADMINISTRATION DES DOMAINES

L'Administration des Domaines procédera le jeudi 2 janvier 1958 à 17 heures, à la vente, sur soumission cachetée de 3 motocyclettes B.S.A. 500 cm<sup>3</sup> et 1 motocyclette Royal Enfield 350 cm<sup>3</sup> année 1951.

Pour tous renseignements s'adresser à l'Administration des Domaines, 22, rue Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Grésillon, Juge commissaire à la faillite de la Société « LES TISSAGES RÉUNIS », a autorisé le syndic à faire procéder aux formes de droit à la vente aux enchères publiques, par le Ministère de M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, du fonds de commerce sis à Monaco, 25, rue Grimaldi, dépendant de la dite faillite, ce, sur la mise à prix en sus des charges, de la somme de 2.500.000 francs, avec faculté de baisse de mise à prix.

Monaco, le 17 décembre 1957.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

## Société Nouvelle des Établissements Franco-Monégasque

(Société anonyme monégasque)

Siège social : 24, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

#### Avis de Convocation

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS FRANCO-MONÉGASQUES », ayant son siège social, 24, boulevard d'Italie à Monte-Carlo,

sont convoqués au siège social en assemblée générale ordinaire annuelle le samedi 11 janvier 1958, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapport des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice 1956, affectation des résultats, quitus aux administrateurs,
- Nomination d'administrateur,
- Renouvellement des autorisations prévues par l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce

en abrégé : « S.A.F.I.A.C. »

#### Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 31 décembre 1956, les actionnaires de la société anonyme dite « SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE ET DU COMMERCE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

1<sup>o</sup> d'annuler l'article 9 des statuts;

2<sup>o</sup> de supprimer de l'article 24 des statuts les mots suivants : « Dix pour cent aux parts de Fondateur », le reste de l'article sans aucun changement.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'arrêté ministériel du vingt-trois février mil neuf cent cinquante-sept, approuvant les modifications votées par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 11 décembre 1957.

III. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte, à

Monte-Carlo, le 16 mai 1957, les actionnaires de la société anonyme dite « SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE ET DU COMMERCE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de remplacer le premier paragraphe de l'article 2, Titre I des statuts, par le suivant :

1°) Toutes opérations de crédit, d'avances, d'es-compte et de prêts à moyen ou à longs termes, ainsi que toutes opérations de nature à permettre ou faciliter l'achat de tout matériel automobile industriel ou agricole, objets et articles mobiliers de quelque nature que ce soit.

(le reste sans changement).

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'arrêté ministériel du 19 juillet 1957, approuvant la modification votée par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 17 décembre 1957.

Une expédition de chacun des actes susvisés a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 décembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### Cession de Fonds de Commerce

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 novembre 1957 M. Alexandre CAMOZZI, administrateur de sociétés, demeurant 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>lle</sup> Monique CAMOZZI, commerçante, demeurant, 25, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de confection, couture, articles de Paris, maroquinerie, exploité n<sup>o</sup> 7, rue Princesse Antoinette, à Monaco, sous la dénomination de « SÉDUCTION ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 1957.

Signé : J. C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Compagnie Générale d'Études Techniques

en abrégé « C.O.G.E.T.E.C. »  
au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 novembre 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 juillet 1957, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de : « COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉTUDES TECHNIQUES », en abrégé « C.O.G.E.T.E.C. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n<sup>o</sup> 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

l'étude de toutes entreprises mobilières, financières et immobilières; leur réalisation pour son compte ou le compte de tiers par voie de négociations, participations, achats, apports, ventes; la constitution et la gestion de tous groupements d'entreprises ou d'intérêts, syndicats, sociétés, sous forme civile ou anonyme, ayant pour objet direct ou indirect l'exploitation de l'objet social;

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 novembre 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 18 décembre 1957.

Monaco, le 23 décembre 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 21 mai 1957 et déposés aux minutes du notaire soussigné, le 17 septembre 1957, Monsieur Roger Jean Marcel RYCKEWAERT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie a apporté à la société anonyme monégasque dite « CHANTECLAIR » un fonds de commerce de crèmerie, confiserie et pâtisserie, restaurant avec service des vins doux dits de liqueurs et service du vin aux tables, consommation sur place des apéritifs, liqueurs et spiritueux exploité à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte sous le nom de « CHANTECLAIR ». Cet apport est devenue définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 9 décembre 1957.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.



Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ ÉDITIONS AZUR ”

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 novembre 1957.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 juillet 1957, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « ÉDITIONS AZUR ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 14, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet la création, l'impression par tous procédés, la publication, la commission, le courtage, le transit, le négoce en gros, l'importation et l'exportation en tous pays de journaux, livres, albums et publications quelconques spécialement pour enfants, les acquisitions ou cessions pour tous pays des droits de reproduction de tous journaux, livres, albums et publications quelconques.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter l'exécution et le développement.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration; à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 novembre 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes dudit notaire sus-nommé, par acte du 13 décembre 1957.

Monaco, le 23 décembre 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Vente de Fonds de Commerce

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco soussigné, les 19 et 29 juillet 1957, Monsieur Louis Georges GANIER, Directeur Commercial, et Madame Véronique VERLINA, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, avenue de la Madone, ont vendu à Monsieur Karl Ernest QUIGLEY, journaliste, et Madame Fatma dite Yvonne FARAH, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, « Le Continental » un fonds de commerce de bar de Luxe, service de sandwiches, assiettes anglaises et plat du jour, connu sous la dénomination de « Le Longchamp », sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone, immeuble Winter-Palace.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 23 décembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

### Renouvellement de Contrat de Gérance Libre

*Deuxième Insertion*

Suivant actes s.s.p. des 27 juin 1956 et 29 juillet 1957 enregistrés à Monaco, le 10 octobre 1957, la Société

anonyme monégasque BRUMMEL, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo a donné en gérance libre le fonds de commerce de Chemiserie, Bonneterie, Chapellerie et Tissus, sis au 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à Madame Marguerite Veuve MARKUSE, née SCHUL, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins pour une durée expirant le Trente Juin mil neuf cent cinquante-huit (effet du 1<sup>er</sup> juillet 1956 au 30 juin 1957 et 1<sup>er</sup> juillet 1957 au 30 juin 1958 - régularisation).

Cette gérance a donné lieu au versement d'un cautionnement de 250.000 francs.

Opposition éventuelle dans les dix jours de la présente insertion au siège de la société.

Monaco, le 23 décembre 1957.

## BULLETIN

DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n<sup>os</sup> 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

#### Mainlevées d'Opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

**TRÉSOR PRINCIER**

**ÉMISSION**

de

**BONS du TRÉSOR**

**à UN AN**

**Intérêt 3,25 % payable d'avance**

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,  
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux guichets de la Trésorerie Générale des Finances, des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

**SOUSCRIVEZ...**